



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
12 février 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Comité contre la torture**

**Communication n° 594/2014**

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-sixième session  
(9 novembre-9 décembre 2015)**

<i>Communication présentée par :</i>	B. M. S. (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	B. M. S.
<i>État partie :</i>	Suède
<i>Date de la requête :</i>	9 février 2014 (date de la lettre initiale)
<i>Date de la présente décision :</i>	25 novembre 2015
<i>Objet :</i>	Renvoi forcé d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture
<i>Questions de procédure :</i>	Griefs insuffisamment étayés
<i>Questions de fond :</i>	Risque de torture du requérant en cas de renvoi en Algérie
<i>Article de la Convention :</i>	3



## Annexe

### **Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-sixième session)**

concernant la

#### **Communication n° 594/2014\***

*Présentée par :* B. M. S. (non représenté par un conseil)

*Au nom de :* B. M. S.

*État partie :* Suède

*Date de la requête :* 9 février 2014 (date de la lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le 25 novembre 2015,*

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 594/2014, présentée par B. M. S. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit :

#### **Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture**

1.1 Le requérant est B. M. S., de nationalité algérienne, né en 1978. Il a demandé l'asile en Suède ; sa demande a été rejetée et il attend d'être renvoyé de force en Algérie. Dans une requête datée du 9 février 2014, il affirme que, s'il est renvoyé en Algérie, il risquerait d'être soumis à la torture et tué, soit par les autorités algériennes, soit par des terroristes, en violation de l'article 3 de la Convention. Le requérant a demandé que des mesures provisoires soient prises pour suspendre son renvoi vers l'Algérie tant que sa requête serait examinée par le Comité. Au moment où il a présenté sa requête, le requérant se trouvait en détention et attendait son expulsion pour laquelle aucune date n'avait été fixée<sup>1</sup>. La Suède a reconnu la compétence du Comité conformément à l'article 22 de la Convention, le 8 janvier 1986. Le requérant n'est pas représenté par un conseil.

---

\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Abdoulaye Gaye, Sapana Pradhan-Malla, Jens Modvig, George Tugushi et Kening Zhang.

<sup>1</sup> Selon les informations disponibles, on ne sait pas exactement si le requérant est actuellement en détention.

1.2 Le 3 avril 2014, en application du paragraphe 1 de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité a fait droit à la demande de mesures provisoires de protection et a demandé à l'État partie de ne pas expulser le requérant vers l'Algérie tant que sa requête serait à l'examen. Cette demande pouvait être réexaminée, compte tenu des informations et observations présentées par l'État partie et des commentaires du requérant. Le 8 avril 2014, le requérant a informé le Comité que, le 4 avril 2014, l'État partie avait décidé de suspendre son expulsion vers l'Algérie jusqu'à nouvel avis. Toutefois, à compter du 9 avril 2014, l'État partie a placé le requérant sous surveillance policière deux fois par semaine. Le 28 avril 2014, le requérant a fait savoir qu'il craignait que la surveillance de la police n'empiète sur son droit de communiquer sans obstacle avec le Comité.

### **Rappel des faits présentés par le requérant**

2.1 Le 9 février 2014, le requérant a présenté une demande de mesures provisoires visant à empêcher son expulsion vers l'Algérie dans le cadre de sa communication n° 437/2010, que le Comité avait déclaré irrecevable pour non-épuisement des recours internes<sup>2</sup>.

2.2 Le requérant affirme que, le 5 décembre 2012, à la suite de la décision du Comité, l'Office des migrations a décidé d'annuler sa décision du 19 novembre 2010 et a suspendu l'exécution de l'arrêté d'expulsion. En conséquence, le requérant a présenté une nouvelle demande d'asile en Suède le 27 décembre 2012.

2.3 Le 22 septembre 2013, sa nouvelle demande d'asile a été rejetée par l'Office des migrations sur presque la même base que la précédente décision d'expulsion et il a reçu l'ordre de retourner en Algérie. Le requérant affirme que l'entretien qu'il a eu à l'Office des migrations n'était pas conforme aux audiences habituelles en matière d'asile car il a porté essentiellement sur son permis de travail, et que le déroulement de cet entretien n'était pas reflété dans la décision. Le requérant a fait appel de la décision négative devant le Tribunal de l'immigration. Le 29 décembre 2013, le Tribunal de l'immigration a rejeté son recours sans tenir d'audience. Le requérant a fait appel de cette décision devant la cour d'appel des migrations, laquelle a refusé de l'autoriser à faire appel le 3 février 2014. Le requérant affirme que la décision de l'expulser du 29 décembre 2013, confirmée par la cour d'appel des migrations, est définitive et n'est pas susceptible d'autres appels.

2.4 Le 10 février 2014, le secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a répondu à la nouvelle lettre du requérant, en l'informant que s'il souhaitait présenter une nouvelle requête, il faudrait que celle-ci soit fondée et qu'il décrive les faits nouveaux concernant sa situation, notamment les démarches qu'il avait accomplies afin d'obtenir le statut de réfugié en Suède, qu'il précise la date de l'expulsion et les mesures prises par les autorités de l'État partie pour organiser son expulsion.

2.5 Le 11 février 2014, le requérant a réaffirmé les faits qu'il avait déjà présentés dans sa première requête, a déclaré qu'il avait fait une nouvelle demande d'asile et a décrit les recours internes qu'il avait épuisés. À ce sujet, il a noté que les autorités de l'État partie avaient repris les arguments mentionnés au cours de la première procédure de demande d'asile, qui figurent dans la communication n° 437/2010. Le requérant a déclaré qu'il pouvait être expulsé à tout moment si les autorités « l'attrapent ».

2.6 Le requérant a ajouté qu'entre 2004 et 2005, il a été approché en Algérie par des membres d'un groupe terroriste qui lui ont demandé de les aider à recueillir des informations sur les itinéraires par lesquels son employeur transportait des fonds et l'ont menacé de le tuer s'il ne s'exécutait pas.

<sup>2</sup> Voir la communication n° 437/2010, *B. M. S. c. Suède*, décision adoptée le 12 novembre 2012, par. 7.

2.7 Le requérant a compris que ce groupe terroriste préparait un vol pendant un transport de fonds. Il a toutefois refusé de les aider et s'est mis en contact avec la police pour demander une protection. La police a refusé de l'aider et lui a dit que s'il arrivait quelque chose pendant le transport de fonds, il serait accusé d'avoir fourni des informations aux terroristes. Environ un mois plus tard, un véhicule qui transportait des fonds vers la ville de Bodvo a été attaqué et deux terroristes et un policier ont été tués. Le requérant ne se trouvait pas à proximité de l'endroit où a eu lieu le vol à main armée, puisqu'il affirme qu'il se trouvait à Annaba ce jour-là, mais les terroristes ont prétendu qu'il avait vendu leur plan à la police et ils se sont mis à sa recherche car ils voulaient sa tête. Le requérant a pris contact avec les autorités algériennes de maintien de l'ordre pour les informer de sa situation. Le policier auquel il a raconté son histoire s'est mis à le frapper et à l'accuser d'être un terroriste. Il a été placé en garde à vue pendant une nuit avant de réussir à s'échapper. Après cet incident, le requérant était recherché à la fois par les autorités de l'État et par les terroristes. Par la suite, il a été condamné par contumace en 2008 pour appartenance à un groupe terroriste et participation à un vol à main armée ayant entraîné la mort d'un policier. Il ajoute que, comme il a refusé de coopérer avec les terroristes et a informé les autorités algériennes de leurs plans, il craint d'être tué s'il est renvoyé en Algérie, où la situation n'est pas bonne sur le plan de la sécurité et où les violations des droits de l'homme sont généralisées.

2.8 Le requérant affirme qu'il est arrivé en Suède le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et qu'il a demandé l'asile le jour même<sup>3</sup>. Il craint maintenant une expulsion imminente. Il affirme aussi que les autorités de l'État partie ont demandé à l'ambassade de Suède à Alger d'enquêter à son sujet, ce qui aurait pour conséquence de l'exposer à davantage de pression s'il était renvoyé en Algérie. Le requérant ajoute que, alors que les services secrets militaires algériens le recherchaient sur son lieu de travail, ils « ont enlevé » son père, sans mandat d'arrêt, et l'ont mis en détention pendant trois jours. Le requérant affirme que son frère et sa sœur ont également été arrêtés, pendant deux jours et deux heures, respectivement, et qu'une enquête a été menée pour savoir où se trouvait le requérant en Suède. Le père et le frère du requérant ont été frappés au visage et sur le corps.

2.9 Le requérant affirme aussi qu'il craint que sa famille ne soit menacée par les services secrets si elle ne répond pas aux questions visant à déterminer l'endroit où il se trouve. À ce sujet, il fait valoir que les membres de sa famille seraient exposés à un risque sérieux de représailles s'ils ne disent pas ce qu'ils savent à son sujet. Le requérant a par conséquent coupé tout contact avec sa famille afin de ne pas l'exposer à d'autres problèmes.

2.10 Le 25 février 2014, le requérant a demandé au Comité de rouvrir son affaire car, selon la décision adoptée par le Comité le 12 novembre 2012, celle-ci pouvait être reconsidérée en vertu du paragraphe 2 de l'article 116 du règlement intérieur du Comité, « sur demande écrite faite par le requérant ou en son nom contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus applicables ».

### **Teneur de la plainte**

3.1 Comme dans sa requête précédente au Comité, le requérant affirme que son expulsion vers l'Algérie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Il fait valoir que, s'il était renvoyé en Algérie, il courrait le risque d'être emprisonné et soumis à la torture par les autorités algériennes, du fait qu'il avait été condamné à une peine de dix ans de prison avec travaux forcés pour le meurtre d'un policier, crime qu'il n'a pas commis.

---

<sup>3</sup> Le requérant n'explique pas comment il est arrivé en Suède. D'après l'État partie, il n'a demandé l'asile que le 16 janvier 2006, pas le jour de son arrivée en Suède.

3.2 Le requérant prétend aussi qu'il risque de faire l'objet d'une exécution extrajudiciaire de la part des terroristes qui le cherchent pour se venger, ceux-ci croyant que le requérant a révélé leur projet de vol à main armée qui a conduit à la mort de deux de leurs complices. Il ajoute que les terroristes seraient en mesure de le trouver en prison ou pourraient être détenus dans la même prison que lui. Le requérant fait valoir en outre que les autorités algériennes ne pourraient pas le protéger contre les terroristes. Il affirme aussi que les violations des droits de l'homme sont systématiques en Algérie.

3.3 Le requérant indique qu'il vit comme un fugitif, caché en Suède, craignant constamment d'être arrêté et renvoyé en Algérie. Il fait valoir que cette anxiété équivaut à une torture psychologique. Le requérant affirme en outre que les procédures d'asile devant l'Office des migrations et le Tribunal de l'immigration étaient entachées de vices de procédure et que l'Office des migrations a prévu que son expulsion aurait lieu « à tout moment », ajoutant que la police s'était rendue plusieurs fois à son lieu de résidence<sup>4</sup>. Il affirme également que cette situation l'empêche de recevoir des documents importants concernant sa requête étant donné qu'il ne peut révéler son adresse<sup>5</sup>.

3.4 Enfin, le requérant a déclaré que son père, son frère et sa sœur ont été détenus par les militaires algériens (son père pendant trois jours, son frère pendant deux jours et sa sœur pendant deux heures). Les membres de sa famille ont alors été questionnés au sujet des contacts qu'ils avaient avec le requérant, de son numéro de téléphone et de son activité professionnelle en Suède, ainsi que de ses contacts avec les autorités suédoises. Le requérant ajoute que les services secrets algériens ont menacé les membres de sa famille de représailles si ceux-ci ne fournissaient pas les informations demandées à son sujet.

#### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 3 octobre 2014, l'État partie a indiqué que l'affaire du requérant a été examinée en application de la loi sur les étrangers de 2005<sup>6</sup>. Selon l'État partie, le requérant n'a pas démontré qu'il a besoin de protection en Suède et il peut par conséquent être expulsé vers l'Algérie. À ce sujet, l'État partie renvoie à la décision de l'Office des migrations du 22 septembre 2013 et au jugement du Tribunal de l'immigration du 19 décembre 2013<sup>7</sup>.

4.2 Selon les informations fournies par le requérant, ce dernier est arrivé en Suède le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et a demandé l'asile le 16 janvier 2006. L'Office suédois des migrations a rejeté sa demande et a décidé, le 18 septembre 2007, de l'expulser vers l'Algérie. Il a été fait appel de la décision devant le Tribunal de l'immigration qui, le 25 juin 2008, a rejeté l'appel. Le 24 octobre 2008, la cour d'appel des migrations a refusé l'autorisation de faire appel et la décision d'expulser le requérant est devenue définitive et non susceptible d'appel. Le requérant a alors présenté une requête au Comité en vertu de l'article 3, requête qui a été déclarée irrecevable le 12 novembre 2012 pour non-épuisement des recours internes, la décision d'expulser le requérant étant frappée de prescription depuis le 24 octobre 2012<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> Le requérant ne fournit pas d'autres précisions au sujet de cette allégation.

<sup>5</sup> Le requérant n'explique pas le contexte de cette allégation ; néanmoins, il peut être contacté par courrier électronique.

<sup>6</sup> La loi sur les étrangers est entrée en vigueur le 31 mars 2006. Cette loi et les amendements s'y rapportant peuvent être consultés en anglais sur le site : [www.government.se/government-policy/migration/aliens-act/](http://www.government.se/government-policy/migration/aliens-act/).

<sup>7</sup> L'État partie fournit aussi des traductions anglaises non officielles de la décision de l'Office des migrations du 18 septembre 2007 et du jugement du Tribunal de l'immigration du 25 juin 2008, qui ont été fournies par l'État partie dans le cadre de la précédente communication que le même requérant a présentée au Comité (communication n° 437/2010).

<sup>8</sup> Voir la communication n° 437/2010, par. 6.2.

4.3 Le requérant a présenté une nouvelle demande d'asile à l'Office des migrations le 27 décembre 2012. L'Office des migrations a rejeté sa demande et a décidé, le 22 septembre 2013, de l'expulser vers l'Algérie. Le requérant a fait appel de la décision devant le Tribunal de l'immigration, qui a rejeté l'appel le 19 décembre 2013. Le 3 février 2014, la cour d'appel des migrations a refusé d'autoriser l'appel, et la décision d'expulser le requérant est devenue définitive et non susceptible d'appel. L'État partie a souligné que la décision d'expulser le requérant sera frappée de prescription le 3 février 2018. Cela signifie que la décision d'expulser le requérant ne sera plus applicable après cette date, et que le requérant ne sera alors plus menacé d'expulsion.

4.4 L'État partie déclare que le requérant a pour principal grief que son renvoi en Algérie l'exposerait au risque d'être soumis à la torture par les autorités algériennes pendant qu'il purgerait une peine de prison de dix ans avec travaux forcés pour un crime qu'il n'a pas commis. Il affirme aussi qu'à son retour, il risquait d'être tué par des terroristes en raison de son refus de coopérer avec eux et que les autorités algériennes ne peuvent le protéger contre ces terroristes. Il a par conséquent affirmé que son expulsion vers l'Algérie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

4.5 En ce qui concerne la recevabilité, à la connaissance de l'État partie, la présente question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, comme l'exige le paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention. En outre, l'État partie ne conteste pas que tous les recours internes disponibles ont été épuisés. Toutefois, il maintient que les affirmations du requérant selon lesquelles il risque d'être traité d'une manière qui constituerait une violation de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi en Algérie ne sont pas étayées par le minimum d'éléments de preuve requis aux fins de la recevabilité. L'État partie déclare par conséquent que la requête est manifestement dénuée de fondement et donc irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention<sup>9</sup>.

4.6 En ce qui concerne le fond, la question qui se pose au Comité est de savoir si le renvoi du requérant en Algérie constituerait un manquement à l'obligation qui est faite à la Suède en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

4.7 L'État partie rappelle que, pour déterminer si le renvoi d'une personne vers un autre État constituerait une violation de l'article 3, le Comité doit tenir compte de tous les éléments pertinents, y compris l'existence dans le pays considéré d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. L'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité selon laquelle il s'agit de déterminer si l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait renvoyé. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'un individu risque d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays. Pour qu'une violation de l'article 3 soit établie, il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé court personnellement un risque<sup>10</sup>. Selon l'État partie, pour déterminer si le renvoi forcé du requérant en Algérie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention, le Comité doit prendre en considération : i) la situation générale des droits de l'homme en Algérie ; et, en particulier, ii) le risque que le requérant court personnellement d'être soumis à la torture à son retour.

---

<sup>9</sup> Voir, par exemple, la communication n° 216/2002, *H. I. A. c. Suède*, décision adoptée le 2 mai 2003, par. 6.2.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, la communication n° 150/1999, *S. L. c. Suède*, constatations adoptées le 11 mai 2001, par. 6.3, et la communication n° 213/2002, *E. J. V. M. c. Suède*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 8.3.

4.8 L'État partie rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle, dans les cas tels que celui de l'espèce, la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit présenter des arguments défendables établissant qu'il court un risque prévisible, réel et personnel d'être soumis à la torture<sup>11</sup>. De plus, le risque de torture doit être apprécié en fonction d'éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons. S'il n'est pas nécessaire de démontrer que ce risque est hautement probable, il s'agit de prouver qu'il est encouru personnellement et actuellement<sup>12</sup>. En ce qui concerne la situation générale des droits de l'homme en Algérie, l'État partie estime qu'il suffit sur ce point de renvoyer aux informations que l'on peut trouver dans des rapports récents tels que ceux du Département d'État des États-Unis d'Amérique<sup>13</sup>, de Human Rights Watch<sup>14</sup>, de la Jamestown Foundation<sup>15</sup> et de Freedom House<sup>16</sup>. L'État partie affirme que, si les informations disponibles montrent que l'Algérie a une longue expérience du combat contre le terrorisme et qu'elle est considérée comme un précurseur dans la lutte contre le terrorisme islamique, il y a toutefois encore des problèmes considérables dans le domaine des droits de l'homme dans ce pays, par exemple la corruption généralisée, les agressions imputées aux autorités de police et les conditions de détention non conformes aux normes. En outre, des groupes terroristes ont commis de nombreuses agressions contre des fonctionnaires du gouvernement, des membres des forces de sécurité et la population civile. Néanmoins, l'État partie considère que la situation actuelle en Algérie n'est pas suffisante, en soi, pour établir que l'expulsion du requérant constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Il affirme, par conséquent, que l'expulsion du requérant vers l'Algérie ne serait contraire à la Convention que si le requérant peut démontrer qu'il risquerait personnellement d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3.

4.9 Selon l'État partie, la loi sur les étrangers reprend les principes de l'article 3 de la Convention et définit, pour l'examen d'une demande d'asile, les mêmes critères que ceux qu'applique le Comité lorsqu'il examine une requête ultérieure présentée au titre de la Convention. L'État partie ajoute qu'un étranger ne peut en aucun cas être expulsé vers un pays où il y a des motifs raisonnables de croire qu'il risquerait d'être condamné à mort ou soumis à des châtimens corporels, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, où vers un pays où il courrait un tel danger. En l'espèce, l'Office des migrations et le Tribunal de l'immigration ont procédé à un examen approfondi du dossier du requérant. Les entretiens prolongés avec le requérant menés par l'Office des migrations se sont déroulés en présence du conseil de celui-ci et d'un interprète, dont le requérant a confirmé qu'il le comprenait bien. Le requérant a présenté sa défense par écrit ; il était représenté par un conseil ; et il a été fait appel de la décision de l'Office des migrations mais le Tribunal de l'immigration ne l'a pas annulée. Par conséquent, l'Office des migrations et les tribunaux de l'immigration disposaient de renseignements suffisants,

<sup>11</sup> Voir, par exemple, la communication n° 178/2001, *H. O. c. Suède*, constatations adoptées le 13 novembre 2001, par. 13, et communication n° 203/2002, *A. R. c. Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 7.3.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, l'observation générale n° 1 (1997) du Comité sur l'application de l'article 3 de la Convention, par. 5 à 7.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, Département d'État, rapports de pays 2013 sur les pratiques en matière de droits de l'homme, disponibles à l'adresse [www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/#wrapper](http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/#wrapper), et rapports de pays 2013 sur le terrorisme, disponibles à l'adresse [www.refworld.org/docid/53622a088.html](http://www.refworld.org/docid/53622a088.html).

<sup>14</sup> Voir, par exemple, Human Rights Watch, « Rapport mondial 2014 – Algérie », disponible à l'adresse [www.hrw.org/fr/world-report/2014/country-chapters/260128](http://www.hrw.org/fr/world-report/2014/country-chapters/260128).

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Stefano Maria Torelli, « Jihadism and Counterterrorism Policy in Algeria: New Responses to New Challenges », *Terrorism Monitor*, vol. 11, n° 19, disponible à l'adresse [www.jamestown.org/single/?tx\\_ttnews%5Bpointer%5D=5&tx\\_ttnews%5Btt\\_news%5D=41501&tx\\_ttnews%5BbackPid%5D=228&cHash=908e47da515e519bc00d207c3c0f8870#.U5hPmpS1bPY](http://www.jamestown.org/single/?tx_ttnews%5Bpointer%5D=5&tx_ttnews%5Btt_news%5D=41501&tx_ttnews%5BbackPid%5D=228&cHash=908e47da515e519bc00d207c3c0f8870#.U5hPmpS1bPY).

<sup>16</sup> Freedom House, « Freedom in the World 2013: Algeria », disponible à l'adresse [www.freedomhouse.org/report/freedom-world/2013/algeria](http://www.freedomhouse.org/report/freedom-world/2013/algeria).

considérés conjointement avec les faits et les pièces figurant dans le dossier, pour pouvoir procéder, sur une base solide, à une évaluation éclairée, transparente et raisonnable du risque et du besoin de protection du requérant en Suède.

4.10 L'État partie fait en outre valoir que le Comité n'est pas un organe d'appel, ni un organe juridictionnel ou administratif, et qu'il convient d'accorder un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie concerné<sup>17</sup>. Rappelant la jurisprudence du Comité, l'État partie déclare que c'est aux tribunaux des États parties à la Convention et non au Comité qu'il appartient d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que la manière dont ces faits et ces éléments de preuve ont été appréciés était manifestement arbitraire ou équivalait à un déni de justice<sup>18</sup>. L'État partie affirme que ces allégations d'arbitraire ou de déni de justice sont sans objet s'agissant de l'issue des procédures internes qui se sont déroulées en l'espèce. En conséquence, l'État partie considère qu'il convient d'accorder tout le crédit voulu aux conclusions des services d'immigration suédois, telles qu'elles sont formulées dans leurs décisions relatives à l'arrêt d'expulsion du requérant vers l'Algérie. L'État partie conclut que le renvoi du requérant en Algérie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

4.11 L'État partie considère, comme les services d'immigration, qu'il y a plusieurs raisons de s'interroger sur la véracité de l'affirmation du requérant lorsqu'il déclare qu'il risquerait d'être soumis à la torture en violation de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi en Algérie. L'État partie approuve l'analyse faite par l'Office des migrations et le Tribunal de l'immigration, à savoir que le récit du requérant contient des informations contradictoires et que l'authenticité des documents qu'il a présentés est contestable. L'État partie considère que le requérant n'a pas présenté ses griefs de manière crédible.

4.12 À ce propos, l'État partie estime, comme l'Office des migrations et le Tribunal de l'immigration, que le requérant n'a pas établi son identité de manière plausible au moyen des documents qu'il a présentés. Pour étayer sa demande d'asile, il a présenté, entre autres, des copies de convocations des autorités de police algériennes ainsi que la copie d'un jugement afin de prouver qu'il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans assortie de travaux forcés. Dans ses observations concernant la précédente requête du requérant examinée par le Comité, l'État partie a indiqué qu'il partageait l'analyse faite par l'Office des migrations et par le Tribunal de l'immigration selon laquelle les allégations du requérant n'étaient pas étayées par les documents présentés. Comme dans ses observations précédentes, l'État partie réaffirme également que les documents présentés ont une très faible valeur probante car il s'agit de copies de documents très simples, qui sont faciles à reproduire. En premier lieu, l'État partie note que les convocations ordonnent au requérant de se présenter à la police pour « une affaire [le] concernant », mais ne mentionnent aucun soupçon d'activité criminelle. En outre, comme l'Office des migrations et le Tribunal de l'immigration, l'État partie considère que l'on peut sérieusement douter de l'authenticité du prétendu jugement. À cet égard, l'État partie rappelle que cette authenticité a fait l'objet d'une enquête par un avocat engagé par l'ambassade de Suède à Alger, dont le rapport daté du 25 juillet 2011 a été joint aux précédentes observations présentées par l'État partie au Comité. L'État partie mentionne certains extraits de ce rapport, notamment celui selon lequel « un examen minutieux du jugement montre très clairement qu'il s'agit d'un faux grossier, car les jugements en matière pénale ne sont pas rédigés de cette manière, qu'il y manque de nombreuses expressions alors que celles qui sont utilisées ne correspondent pas à la phraséologie d'usage en matière pénale ..., et que, d'une manière générale, les travaux forcés ne sont jamais mentionnés, seulement l'emprisonnement ». L'avocat a également

<sup>17</sup> Voir, par exemple, la communication n° 277/2005, *N. Z. S. c. Suède*, décision adoptée le 22 novembre 2006, par. 8.6.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, la communication n° 219/2002, *G. K. c. Suisse*, décision adoptée le 7 mai 2003, par. 6.12.

ajouté que, pour plus de certitude, il s'est rendu deux fois au tribunal de Boumerdès et au tribunal pénal. Après des recherches approfondies, l'avocat a pu établir qu'il n'existait aucun jugement visant une personne portant le nom du requérant daté du 12 janvier 2008, et que le jugement n° 80 n'existait pas. L'avocat a conclu que ces deux derniers faits confirmaient que le jugement était faux. Compte tenu de ce qui précède, l'État partie considère que l'authenticité des « convocations » et des « dépositions » peut également être remise en question. Étant donné que le requérant n'a pas présenté par la suite de nouveaux documents pour étayer sa demande d'asile, l'État partie conclut que les éléments de preuve écrits présentés par le requérant n'établissent pas de manière plausible son besoin de protection.

4.13 L'État partie a également examiné les observations orales du requérant. À ce sujet, l'État partie réaffirme qu'il y a plusieurs raisons de s'interroger sur la crédibilité du requérant : ses récits manquaient de précision, nombre de ses allégations étaient de la pure spéculation et ses affirmations concernant les terroristes n'étaient pas plausibles. L'État partie note en outre que le requérant n'a pas présenté son passeport et que, pendant la procédure de demande d'asile, il est apparu que le requérant avait un visa valable pour la France et qu'il avait attendu un mois et demi avant de demander l'asile en Suède. Compte tenu de ces constatations, les services suédois de l'immigration ont conclu que les allégations du requérant n'étaient pas plausibles. L'État partie considère aussi que le requérant a présenté des documents falsifiés aux services suédois de l'immigration et au Comité, ce qui jette le doute sur la crédibilité de sa demande d'asile. En conséquence, l'État partie partage l'opinion de l'Office des migrations et des tribunaux de l'immigration, à savoir que le requérant n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles il risque d'être emprisonné et torturé en cas de renvoi dans son pays d'origine. De plus, l'ordre juridique algérien n'est d'une manière générale pas considéré comme présentant des déficiences suffisamment graves pour justifier une protection internationale.

4.14 Le requérant a déclaré qu'il court un risque réel d'être tué par l'organisation terroriste qui a commis un vol contre son employeur et l'accuse d'être responsable de la mort de deux de ses membres, tués pendant le vol. Il ajoute que les autorités algériennes ne le protégeraient pas car il est soupçonné d'avoir commis un acte criminel et a été condamné pour association avec l'organisation terroriste. Les services suédois de l'immigration ont conclu qu'il n'y avait aucune raison de croire que les autorités algériennes n'apporteraient pas de protection au requérant contre les prétendues menaces émanant de l'organisation terroriste. Comme l'a noté l'Office des migrations, c'est aux autorités algériennes qu'il incombe au premier chef de fournir au requérant une protection contre les prétendues menaces, ainsi que contre toute menace analogue susceptible de surgir à l'avenir. L'État partie partage l'avis de l'Office des migrations et du Tribunal de l'immigration selon lequel, malgré les lacunes du système judiciaire algérien, d'une manière générale, les autorités compétentes ne sont dépourvues ni de la volonté ni de la capacité de protéger les habitants du pays<sup>19</sup>. L'État partie approuve donc la conclusion des autorités suédoises selon laquelle le requérant n'a pas démontré de manière plausible qu'il risquerait d'être soumis, soit de la part des autorités algériennes, soit de la part des terroristes, à des traitements qui constitueraient des motifs de protection. L'État partie fait valoir que l'allégation selon laquelle des membres de la famille du requérant ont été détenus et interrogés par les autorités algériennes ne modifie pas cette position. En outre, le requérant n'a pas apporté de preuve plausible à l'appui de l'allégation formulée seulement devant les autorités suédoises de l'immigration selon laquelle il risque d'être poursuivi en raison de ses convictions religieuses ou de son appartenance à un groupe social particulier en cas de renvoi dans son pays d'origine<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> Voir Département d'État, rapports de pays 2013 sur le terrorisme.

<sup>20</sup> Cette allégation n'a pas été formulée dans la requête présentée devant le Comité.

4.15 En conclusion, l'État partie estime que les éléments de preuve et les circonstances invoqués par le requérant ne suffisent pas à démontrer que le risque présumé de torture est prévisible, réel et personnel. En conséquence, dans les présentes circonstances, l'exécution de l'arrêté d'expulsion ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention. L'État partie considère que la communication n'est pas suffisamment étayée et devrait donc être déclarée irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention.

#### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 12 janvier 2015, le requérant a réaffirmé que l'État partie commettrait un acte contraire à ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention en l'expulsant vers l'Algérie car il craignait d'être exposé à un risque réel et personnel d'être soumis à la torture ou à des traitements dégradants dans son pays.

5.2 Le requérant déclare qu'il s'est senti protégé lorsqu'il est arrivé en Suède le 1<sup>er</sup> décembre 2005, et explique qu'il a demandé l'asile le 16 janvier 2006 car il ne savait pas comment présenter sa demande au moment de son arrivée. En ce qui concerne les rapports sur les droits de l'homme mentionnés par l'État partie, le requérant souligne que la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont fréquents à l'intérieur des prisons en Algérie, et affirme que de nombreuses organisations non gouvernementales ne peuvent pas pénétrer à l'intérieur des prisons pour voir ce qui s'y passe réellement. En outre, le requérant proteste contre le fait que, dans le cadre de sa demande d'asile de 2012, il n'a eu qu'un seul entretien et fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme l'État partie, il n'a présenté aucun argument par écrit<sup>21</sup>.

5.3 Le requérant déclare en outre que, dans son cas, la procédure d'asile a été arbitraire et a représenté un déni de justice. À ce sujet, il appelle l'attention sur les observations de l'État partie au sujet de sa précédente requête (communication n° 437/2010) dans lesquelles l'État partie indiquait que, le 24 octobre 2012, la décision de l'expulser ne serait plus exécutoire et qu'il aurait la possibilité de présenter une nouvelle demande d'asile après cette date, demande qui ferait l'objet d'un examen complet. Dans le cadre de la procédure d'asile engagée par l'Office des migrations le 27 décembre 2012, le requérant a eu trois entretiens avec l'avocat commis d'office, au cours desquels il a expliqué pourquoi il avait besoin d'être protégé contre une expulsion de la Suède.

5.4 Le requérant affirme en outre que, pendant le premier entretien avec l'Office des migrations, le 31 mai 2013, 90 % des questions posées ne concernaient pas son dossier et ont été posées de telle manière qu'il n'a pas pu réitérer son récit. Le requérant fait valoir que l'avocat commis d'office a jugé la procédure inéquitable parce que l'enquêteur a vérifié les réponses du requérant en les comparant au dossier de la précédente demande d'asile. De plus, au lieu de procéder à un examen complet de la demande du requérant, l'Office des migrations a rejeté la nouvelle demande de celui-ci sans procéder à un nouvel entretien et a pris la décision d'expulser le requérant vers l'Algérie et de le maintenir en détention à cet effet. Le requérant déclare également que certaines parties de la décision d'expulsion étaient une simple copie des décisions adoptées dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.5 Le requérant affirme également qu'il a été placé en détention arbitrairement puisque la décision rendue n'était pas définitive et qu'il pouvait encore faire appel devant deux instances : le Tribunal de l'immigration et la cour d'appel des migrations. Il évoque un éventuel malentendu du fait que, dans sa décision du 22 septembre 2013, l'Office des migrations a déclaré que « le Comité des Nations Unies contre la torture a estimé le 12 novembre 2012 que [son] expulsion vers l'Algérie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture » alors que le Comité a déclaré la requête

---

<sup>21</sup> Voir le paragraphe 4.9 ci-dessus.

irrecevable pour non-épuisement des recours internes<sup>22</sup>. Le requérant affirme en outre qu'il ne comprenait pas la traduction anglaise fournie par l'État partie de la décision de l'Office des migrations du 22 septembre 2013 et de la décision du Tribunal de l'immigration du 19 décembre 2013.

5.6 En ce qui concerne l'allégation de l'État partie selon laquelle le requérant n'a pas établi son identité de manière plausible, le requérant affirme que, dans sa décision du 22 septembre 2013, l'Office des migrations a attesté qu'il avait fourni une copie de son permis de conduire ainsi qu'une copie de son passeport. Le requérant soutient que son identité a été établie de manière plausible. Il affirme en outre que le fait d'envoyer un document du dossier de demande d'asile pour vérification en Algérie était une violation flagrante de ses droits de demandeur d'asile, et l'a soumis à une pression psychologique énorme en raison de la situation de sa famille et de la fréquence des violations en Algérie. Selon le requérant, cette violation flagrante de ses droits de demandeur d'asile l'exposera à des menaces supplémentaires pour sa vie s'il est renvoyé en Algérie.

5.7 Le requérant conteste également la véracité du rapport d'un avocat indépendant présenté par l'État partie, qui remet en question l'existence de la condamnation pénale dont a fait l'objet le requérant en Algérie. À ce sujet, le requérant s'interroge sur la date du rapport de contrôle, à savoir le 25 juillet 2010, car l'existence de sa condamnation pénale aurait dû être vérifiée en 2008 quand il a fourni une copie du jugement ; il s'interroge également sur l'absence de tampon officiel de l'avocat et de l'ambassade de Suède. Il fait valoir que les jugements sont confidentiels et que, par conséquent, les tiers ne peuvent y avoir accès sans une procuration de la personne condamnée ; de plus, les jugements ne sont pas établis selon un modèle de présentation uniforme. Le requérant considère par conséquent que le rapport en question n'est pas authentique et n'a pas de valeur légale.

5.8 Contrairement à ce que déclare l'État partie dans ses observations, le requérant affirme que l'ordre juridique algérien présente de graves déficiences. Il ajoute que l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne pourrait pas être soumise à la torture dans certaines circonstances. En outre, le requérant soutient que l'État partie passe sous silence le fait qu'il ne sera pas protégé par les autorités algériennes parce qu'il est menacé par les terroristes, qui le considèrent comme un traître et le tiennent pour responsable de la mort de deux de leurs complices, ainsi que par les autorités algériennes car il a été condamné pour appartenance à une organisation terroriste et pour le meurtre d'un policier en service. L'auteur réaffirme que s'il est renvoyé en Algérie il sera torturé et tué en prison par les autorités de l'État ou par des terroristes.

5.9 Le requérant affirme de surcroît que l'État partie a adopté sa deuxième décision sur la demande d'asile du requérant en se fondant essentiellement sur les faits relatifs à la première demande d'asile, sans prendre en considération les circonstances nouvelles. Il considère que les procédures d'asile de 2006 et de 2012, qui ont duré en tout près de dix ans, ne lui ont pas apporté la protection dont il a besoin. Le requérant considère aussi que l'État partie n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'irrecevabilité de la requête ni pris en compte la situation de sa famille et les risques de torture et de traitements inhumains auxquels il serait exposé s'il était expulsé vers l'Algérie. Le requérant demande par conséquent au Comité de considérer la requête comme recevable, et de conclure que son renvoi forcé en Algérie constituerait une violation flagrante de la Convention.

---

<sup>22</sup> En fait, le 12 novembre 2012, le Comité a informé les autorités suédoises qu'il ne maintenait plus sa demande de mesures provisoires.

**Observations supplémentaires de l'État partie**

6.1 Le 4 mai 2015, l'État partie a présenté des observations supplémentaires concernant certaines informations communiquées par le requérant, en précisant que l'absence de commentaires sur d'autres parties de la lettre du requérant ne devait pas être interprétée comme une acceptation.

6.2 Concernant l'affirmation du requérant selon laquelle il n'a pas eu la possibilité de présenter les raisons pour lesquelles il demandait l'asile devant les autorités et les juridictions suédoises dans le cadre de la deuxième procédure d'asile, l'État partie note que, pendant l'entretien qui a eu lieu devant l'Agence suédoise des migrations (anciennement l'Office des migrations), le requérant a confirmé qu'il n'avait aucun motif nouveau à invoquer à l'appui de sa demande d'asile.

6.3 En réponse à l'argument du requérant concernant le nombre d'entretiens qu'il a eus avec l'Agence suédoise des migrations, l'État partie indique qu'un entretien a eu lieu avec le requérant au service d'accueil de l'Agence des migrations le 21 janvier 2013 afin de préciser son identité, son état de santé et sa situation de famille. De plus, un entretien approfondi relatif à l'asile s'est déroulé le 31 mai 2013, au cours duquel le requérant a exposé les raisons pour lesquelles il demandait l'asile, en présence de l'avocat commis d'office et d'un interprète. Cet entretien a duré deux heures. En outre, le 16 juillet 2013, le requérant a présenté des observations écrites supplémentaires concernant les motifs pour lesquels il demandait l'asile. Dans ces observations, il confirmait ce qui figurait dans le procès-verbal de l'entretien tenu le 31 mai 2013. L'État partie considère par conséquent que le requérant a eu la possibilité de présenter tous les motifs pour lesquels il demandait l'asile aux autorités compétentes, à la fois oralement et par écrit, et qu'il n'y a aucune raison de conclure que les décisions prises au niveau national n'étaient pas correctes ou que l'issue des procédures internes était arbitraire ou équivalait à un déni de justice.

6.4 En outre, l'État partie appelle l'attention du Comité sur le fait que la décision d'expulsion concernant le requérant sera frappée de prescription le 3 février 2018. Il demande par conséquent au Comité d'examiner la recevabilité et/ou le fond de la présente communication bien avant cette date.

6.5 En résumé, l'État partie considère que les griefs du requérant ne sont pas crédibles et que les circonstances qu'il invoque ne suffisent pas à démontrer qu'il court un risque prévisible, réel et personnel d'être torturé en cas de renvoi forcé en Algérie.

6.6 L'État partie maintient également sa position concernant la recevabilité et le fond de la présente requête.

**Délibérations du Comité***Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité doit déterminer si la communication est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, il n'examine aucune communication sans s'être assuré que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité note qu'en l'espèce l'État partie ne conteste pas l'affirmation selon laquelle le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles.

7.3 Le Comité note l'argument de l'État partie qui soutient que la communication est irrecevable car manifestement dénuée de fondement. Le Comité considère toutefois que la requête a été suffisamment étayée aux fins de la recevabilité parce que les allégations du requérant selon lesquelles il risque d'être torturé ou de subir de mauvais traitements en cas d'expulsion vers l'Algérie soulèvent des questions au titre de l'article 3 de la Convention. Ne constatant aucun autre obstacle à la recevabilité, le Comité déclare la communication recevable.

#### *Examen au fond*

8.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la présente requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

8.2 Le Comité doit déterminer si, en renvoyant de force le requérant en Algérie, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

8.3 Le Comité doit apprécier s'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait d'être personnellement victime de torture à son retour en Algérie. Pour évaluer ce risque, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Le Comité rappelle qu'il s'agit de déterminer si l'intéressé court personnellement un risque prévisible et réel d'être soumis à la torture dans le pays dans lequel il serait renvoyé. Dès lors, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour établir qu'une personne risque d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays ; il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé courrait personnellement un risque. Inversement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans les circonstances qui sont les siennes<sup>23</sup>.

8.4 Le Comité rappelle son observation générale n° 1 (1997) relative à l'application de l'article 3 de la Convention, dans laquelle il indique que « l'existence du risque de torture doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons ». En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de démontrer que le risque couru est hautement probable, mais la charge de la preuve incombe généralement au requérant, qui doit présenter des arguments défendables établissant qu'il court « personnellement un risque réel et prévisible »<sup>24</sup>. Le Comité a accordé un poids considérable aux constatations de fait des organes de l'État partie intéressés, sans toutefois être lié par de telles constatations ; il est en effet habilité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, à apprécier librement les faits en se fondant sur l'ensemble des circonstances de chaque affaire.

8.5 Le Comité prend note de l'allégation du requérant qui affirme que son expulsion vers l'Algérie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention car il courrait le risque d'être emprisonné et d'être soumis à la torture par les autorités algériennes puisqu'il avait été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement avec travaux forcés.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, les communications n° 467/2011, *Y. B. F., S. A. Q. et Y. Y. c. Suisse*, décision adoptée le 31 mai 2013, par. 7.2, n° 392/2009, *R. S. M. c. Canada*, décision adoptée le 24 mai 2013, par. 7.3, et n° 213/2002, *E. J. V. M. c. Suède*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 8.3.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, les communications n° 414/2010, *N. T. W. c. Suisse*, décision adoptée le 16 mai 2012, par. 7.3, et n° 343/2008, *Arthur Kasombola Kalonzo c. Canada*, décision adoptée le 18 mai 2012, par. 9.3.

Le Comité note également les allégations de l'État partie selon lesquelles le requérant n'a pas établi de manière plausible les motifs de sa demande d'asile étant donné que les autorités chargées de l'immigration contestent l'authenticité des déclarations du requérant – notamment en ce qui concerne la date de présentation de sa demande d'asile, la possession d'un passeport, les circonstances dans lesquelles il a quitté l'Algérie, et l'authenticité des documents fournis par le requérant, notamment les convocations de la police algérienne et la copie du jugement en vertu duquel il aurait été condamné à dix ans d'emprisonnement avec travaux forcés. Le Comité note aussi la conclusion de l'État partie selon laquelle le requérant n'a pas établi de manière plausible son besoin de protection dans la mesure où il n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve à l'appui de sa deuxième demande d'asile, et selon laquelle les preuves écrites qui ont été fournies avec la première demande d'asile et ses dépositions orales n'étaient pas crédibles.

8.6 Le Comité note également le grief du requérant qui affirme qu'il risque d'être victime d'une exécution extrajudiciaire de la part des terroristes en prison car ceux-ci croient qu'il a révélé leur projet de vol à main armée et que c'est ce qui a entraîné la mort de deux de leurs complices. Selon l'État partie, le requérant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il est soupçonné d'avoir des liens avec les terroristes, notamment parce qu'il n'a pas pu donner le nom, pendant la procédure devant l'Office des migrations, du groupe terroriste qui l'aurait menacé. Le Comité note aussi l'argument de l'État partie selon lequel le requérant n'a pas démontré qu'il court réellement et actuellement le risque d'être torturé par des terroristes. À ce sujet, il relève que les prétendues menaces des terroristes datent de 2004 et de 2005 ; que le requérant a quitté l'Algérie en 2005 ; et que sa dernière déposition à la police a eu lieu en juin 2005. Il observe aussi que le requérant n'a présenté aucun élément de preuve indiquant que les autorités algériennes ou les prétendus terroristes étaient à sa recherche dans un passé récent.

8.7 Le Comité observe en outre que, selon l'État partie, rien n'empêcherait le requérant de demander la protection des autorités algériennes contre les prétendues menaces, et ce, d'autant plus que le rapport de l'avocat indépendant n'a pas établi que le requérant serait soupçonné d'avoir des liens avec les terroristes ou condamné à ce titre. À ce sujet, le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles la situation n'est pas bonne sur le plan de la sécurité en Algérie, où les violations des droits de l'homme sont généralisées, y compris la torture dans les lieux de privation de liberté, alors que l'État partie affirme que la situation actuelle en Algérie n'est pas suffisante en soi pour établir que l'expulsion du requérant entraînerait une violation des droits que celui-ci tient de l'article 3, et que les autorités, de manière générale, ne manquent ni de la volonté ni de la capacité requises pour protéger les habitants du pays.

8.8 Le Comité rappelle le paragraphe 5 de son observation générale n° 1, dans lequel il indique que c'est à l'auteur d'une communication qu'il incombe de présenter des arguments défendables, et considère que le requérant n'a pas assumé la charge de la preuve comme il le devait<sup>25</sup>. Le Comité considère que les pièces figurant au dossier ne lui permettent pas de conclure que le requérant courrait le risque d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention s'il est renvoyé en Algérie.

8.9 En ce qui concerne le grief du requérant selon lequel les services de l'immigration n'ont pas mené une véritable enquête sur son allégation, le Comité note que le requérant est en désaccord avec les conclusions factuelles des autorités de l'État partie. Néanmoins, il n'établit pas dans ses griefs que l'analyse de sa demande d'asile par les autorités suédoises a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice. Sur ce point, le Comité note que les services de l'immigration de l'État partie ont procédé à un examen complet et

---

<sup>25</sup> Voir la communication n° 429/2010, *Mallikathevi Sivagnanaratnam c. Danemark*, décision adoptée le 11 novembre 2013, par. 10.5 et 10.6.

approfondi des éléments de preuve dont ils étaient saisis, et considère que le requérant n'a pas suffisamment étayé ses griefs selon lesquels les autorités de l'État partie n'ont pas dûment analysé le risque auquel il serait exposé s'il est renvoyé en Algérie.

9. En conséquence, le Comité considère que les éléments de preuve et les circonstances invoqués par le requérant ne font pas apparaître de motifs suffisants de croire qu'il serait personnellement exposé à un risque actuel, réel et prévisible d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

10. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que le renvoi du requérant en Algérie par l'État partie ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

---